

No du dossier de la Cour 500-11-051741-169

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)

SIÉGEANT À TITRE DE TRIBUNAL DÉSIGNÉ EN VERTU DE *LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. c. C-36, AVEC SES MODIFICATIONS, DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE COMPROMIS ET D'ARRANGEMENT DE:

Corporation Mount Real/Mount Real Corporation,

Gestion MRACS Ltée/Gestion MRACS Ltd.,

Real Vest Investments Ltd.

et

Corporation Real Assurance Acceptation

COMPAGNIES DÉBITRICES

et

RAYMOND CHABOT INC.

CONTRÔLEUR

PLAN DE COMPROMIS ET D'ARRANGEMENT AMENDÉ

Conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* concernant, visant et touchant

Corporation Mount Real/Mount Real Corporation,

Gestion MRACS Ltée/Gestion MRACS Ltd.,

Real Vest Investments Ltd.

et

Corporation Real Assurance Acceptation

TRADUCTION NON-OFFICIELLE. SEULE LA VERSION ORIGINALE RÉDIGÉE EN ANGLAIS A QUELQUE VALEUR LÉGALE. EN CAS D'IMPRÉCISION, D'INCOHÉRENCE OU DE CONTRADICTION, LA VERSION ORIGINALE AURA PRÉSÉANCE.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PLAN DE COMPROMIS ET D'ARRANGEMENT AMENDÉ	4
ARTICLE 1 INTERPRÉTATION	6
1.1 Termes définis	6
1.2 Certaines règles d'interprétation	6
1.3 Monnaie	7
1.4 Successeurs et ayants droit	7
1.5 Lois d'application	7
1.6 Annexes.....	7
ARTICLE 2 OBJET ET EFFET DU PLAN	8
2.1 Objet.....	8
ARTICLE 3 CATÉGORIE, VOTE ET QUESTIONS CONNEXES	8
3.1 Catégorie de Créanciers	8
3.2 Droits de vote des Créanciers	8
3.3 Aucune double Réclamation	8
3.4 Procédure de Réclamation.....	9
3.4.1 Réclamations du Recours Collectif	9
3.4.2 Réclamations exclues du Recours Collectif	9
3.4.3 Avis de Rejet des Réclamations du Recours Collectif.....	11
3.5 Réclamations Non Affectées	12
3.6 Traitement des Créanciers.....	12
3.7 Aucun intérêt.....	13
ARTICLE 4 CONTRIBUTIONS ET DISTRIBUTIONS	13
4.1 Contributions des Défendeurs Participants et du Syndic aux Fonds de Distribution.....	13
4.2 Distribution aux Créanciers	14
4.3 Calendrier des distributions aux Créanciers	15
4.4 Remise des distributions aux Créanciers	16
4.5 Affectation des distributions	16
4.6 Transfert des Réclamations et date de référence pour les distributions	16
4.7 Matières fiscales	17
4.7.1 Aucune représentation quant aux qualifications ou éligibilités fiscales....	17
4.7.2 Montants non investis dans des REER ou (...) FERR.....	17
4.7.3 Montants investis dans des REER ou (...) FERR	18
4.8 (...)	19

4.9	(...) Matières fiscales	19
ARTICLE 5	QUITTANCES ET INJONCTIONS	19
5.1	Quittances et injonctions aux termes du Plan.....	19
5.2	Calendrier des quittances et injonctions.....	20
5.3	Réclamations contre les Défendeurs Individuels.....	20
ARTICLE 6	CONDITIONS PRÉALABLES ET MISE EN OEUVRE	21
6.1	Conditions préalables à la Mise en Œuvre du Plan	21
6.2	Certificat du Contrôleur	22
6.3	Résiliation du Plan faute de son entrée en vigueur	22
ARTICLE 7	GÉNÉRALITÉS.....	22
7.1	Effet obligatoire.....	22
7.2	Dispositions déterminatives	22
7.3	Non-Conclusion	22
7.4	Modification du Plan.....	23
7.5	Divisibilité.....	23
7.6	Responsabilités du Contrôleur	24
7.7	Distributions non réclamées.....	24
7.8	Avis.....	25
7.9	Engagement de parfaire.....	26
7.10	Aucune admission.....	26
ANNEXE "A"	AU PLAN - DÉFINITIONS.....	28

PLAN DE COMPROMIS ET D'ARRANGEMENT AMENDÉ

(LES TERMES ET EXPRESSIONS COMMENÇANT PAR UNE MAJUSCULE DANS LE PRÉSENT DOCUMENT ONT LA SIGNIFICATION QUI LEUR EST ATTRIBUÉE À L'ANNEXE A DU PRÉSENT PLAN)

[A] ATTENDU QUE, de 1993 à novembre 2005, MRC était une compagnie publique qui aurait délivré et/ou garanti des Billets émis par elle-même et ses sociétés affiliées ou apparentées ou autrefois affiliées ou apparentées MRACS, Real Vest et RAAC ;

[B] ATTENDU QUE, à certains moments au cours de cette période, B2B et/ou Penson ont agi à titre de fiduciaires et de gardiens de certains des Billets;

[C] ATTENDU QUE, Deloitte a vérifié les états financiers consolidés de MRC pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 1993 à 2002;

[D] ATTENDU QUE, BDO a vérifié les états financiers consolidés de MRC pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2003;

[E] ATTENDU QUE, SLF a vérifié les états financiers consolidés de MRC pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2004;

[F] ATTENDU QUE, Jean Robillard de Raymond Chabot Grant Thornton & Cie a été nommé administrateur provisoire de MRC le 9 novembre 2005, et administrateur provisoire de MRACS, Real Vest et RAAC le 24 janvier 2006, par le ministre des Finances du Québec pour protéger les investisseurs, sur recommandation du Bureau de décision et révision en valeurs mobilières et suite à une enquête menée par l'Autorité des Marchés Financiers qui a déterminé que des actes illégaux avaient été commis par la direction, les représentants et les courtiers en valeurs mobilières des sociétés qui ont émis ou distribué les Billets;

[G] ATTENDU QUE, le 27 février 2006, la Cour supérieure du Québec a rendu des ordonnances de faillite contre chacune des compagnies MRC, MRACS, Real Vest et le 6 mars 2006, RAAC a déposé une cession volontaire de faillite et RCGT a été nommée et continue d'agir à titre de Syndic dans chacune des faillites de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC;

[H] ATTENDU QUE, le 7 avril 2006, l'honorable Jean-Yves Lalonde, J.S.C. a ordonné la consolidation des Faillites ci-dessus;

[I] ATTENDU QUE, le 8 novembre 2008, la Représentante a institué le Recours Collectif au nom des propriétaires de Billets qui ont perdu leur placement à la suite des Faillites, le Recours Collectif étant toujours en cours contre les Défendeurs Individuels et les Défendeurs Participants (« Settling Defendants ») ;

[J] ATTENDU QUE, le 25 août 2011, tel que rectifié le 7 octobre 2011, l'honorable Jean-François Buffoni, J.C.S. a autorisé le recours collectif contre Lino P. Matteo, Paul D'Andrea, Deloitte, BDO, SLF, B2B et Penson pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant: "Toutes les personnes qui en date du 9 novembre 2005 étaient propriétaires de billets à ordre émis par les sociétés Corporation Mount Real, Gestion MRACS Ltée, Investissements Real Vest Ltée et Corporation Real Assurance Acceptation";

[K] ATTENDU QUE, suite au jugement d'autorisation, aucune exclusion n'a été déposée dans les délais prescrits;

[L] ATTENDU QUE, une conférence de règlement à l'amiable présidée par l'honorable Louis Lacoursière, J.C.S. a eu lieu pendant la semaine du 11 juillet 2016;

[M] ATTENDU QUE, à la suite de cette conférence de règlement, la Représentante et les Défendeurs Participants ont convenu des conditions d'un règlement total du Recours Collectif à l'égard des Défendeurs Participants seulement, lequel est conditionnel au dépôt du présent plan d'arrangement à l'égard des Compagnies Débitrices en vertu de la LACC, et qui doit prévoir la libération complète et définitive par tous les tiers en faveur des Parties Quittancées, en plus des ordonnances d'interdiction et des Injonctions à l'égard de l'institution ou la poursuite de procédures judiciaires contre les Parties Quittancées, le tout devant être approuvé par la majorité statutaire des créanciers et la Cour;

[N] ATTENDU QUE, l'Entente de Confidentialité conclue le 15 juillet 2016 et la Convention Penson conclue les 3 et 5 octobre 2016 (dans le cas de Penson, sous réserve de l'approbation du tribunal dans le dossier de liquidation de Penson, laquelle a été obtenue suivant une ordonnance de l'honorable juge Robert Mongeon, J.C.S. en date du 18 octobre 2016 dans le dossier 500-11-044039-135) énoncent le montant de la contribution de chacun des Défendeurs Participants et traitent d'autres questions;

[O] ATTENDU QUE, le 24 août 2016, suivant l'approbation des inspecteurs aux Faillites, le cas échéant, RCGT a accepté de conclure la Convention de Soutien au Plan, afin de mettre en œuvre le règlement dont il est question, et a accepté de déposer à la Cour Responsable de la LACC une demande pour l'émission d'une ordonnance initiale concernant les Compagnies Débitrices sous la LACC dans laquelle il est demandé que RCGT soit nommé Contrôleur dans les Procédures sous la LACC;

[P] ATTENDU QUE, les Défendeurs Participants, la Représentante et le Syndic ont cherché à régler l'ensemble des Réclamations actuelles ou éventuelles, incluant celles découlant du Recours Collectif et des Faillites reliées aux Défendeurs Participants seulement, en donnant leur accord au règlement aux termes prévus à la Convention de Soutien au Plan et au présent Plan;

[Q] ATTENDU QUE, à travers la Convention de Soutien au Plan et ce Plan, les Parties souhaitent (a) fournir aux Parties Quittancées la quittance la plus large possible par rapport aux Réclamations contre elles, incluant les Réclamations du Recours Collectif, toutes Réclamations du Syndic, des Compagnies Débitrices et/ou de tierces parties; et (b) que les Parties Quittancées soient déchargées de toute responsabilité à l'égard de toute Personne pour toutes Réclamations actuelles ou éventuelles contre elles par rapport au Recours Collectif et aux Faillites ou qui sont de toute autre manière reliées directement ou indirectement à MRC, MRACS, Real Vest et/ou RAAC et/ou leurs états financiers vérifiés, non-vérifiés, consolidés ou non-consolidés; et (c) interdire, par voie d'ordonnance injonctive, toutes procédures contre elles pour de telles Réclamations;

[R] ATTENDU QUE, les Parties à la Convention de Soutien au Plan souhaitent que le présent Plan intègre les termes de la Convention de Soutien au Plan et qu'ils soient approuvés dans les Procédures sous la LACC et que ce Plan leur donne effet à travers l'Ordonnance d'Approbation sous la LACC et l'Ordonnance du Recours Collectif;

[S] ATTENDU QUE le dépôt de ce Plan est conditionnel à l'émission concurrente par la Cour Responsable de la LACC d'une Ordonnance Initiale concernant les Compagnies Débitrices en vertu de la LACC;

[T] ATTENDU QUE la Convention de Soutien au Plan est conditionnelle à l'obtention pour les Parties Quittancées des quittances, ordonnances d'interdiction et Injonctions exécutoires au Canada ou ailleurs, le cas échéant;

[U] ATTENDU QUE le Plan déposé le 1^{er} décembre 2016 a été amendé avec le consentement des Parties à la Convention de Soutien au Plan à la date des présentes et ce Plan amendé, sous réserve de l'Ordonnance d'approbation sous la LACC, prévaudra.

PAR CONSÉQUENT, ce plan de compromis et d'arrangement en vertu de la LACC est proposé à l'égard des Compagnies Débitrices.

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Termes définis

Tel qu'utilisé dans ce Plan d'arrangement, les termes et expressions commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée à l'**Annexe A Définitions**.

1.2 Certaines règles d'interprétation

Aux fins du présent Plan:

- (a) tout renvoi dans le Plan à une Ordonnance, à une convention, à un contrat, à un acte, à une quittance, à une pièce ou à un autre document désigne l'Ordonnance, la convention, le contrat, l'acte, la quittance, la pièce ou l'autre document tel que celui-ci peut avoir été ou peut être valablement amendé, modifié ou remplacé;
- (b) la division du Plan en « articles » et en « paragraphes », ainsi que l'insertion d'une table des matières ne visent qu'à en faciliter la consultation et ceci n'a aucune incidence sur l'interprétation du Plan, et les rubriques descriptives des « articles » et des « paragraphes » ne sont pas censées constituer des descriptions complètes ou exactes de leur contenu;
- (c) sauf si le contexte l'exige autrement, les mots du nombre singulier incluent le pluriel et vice versa et les mots du genre masculin incluent le féminin et vice versa;
- (d) l'expression « dont » et le terme « y compris », ainsi que les termes et expressions similaires d'inclusion ne doivent pas, à moins d'être expressément modifiés par les mots « uniquement » ou « seulement », être interprétés comme des termes ou expressions de limitation, mais désignent plutôt « inclut, notamment » et « y compris, notamment », de sorte que les renvois à des matières incluses doivent être considérés comme des illustrations sans être caractéristiques ou exhaustifs;
- (e) sauf indication contraire, toutes les mentions d'une heure quelconque dans le présent document et dans tout document préparé conformément à celui-ci désignent l'heure locale à Montréal (Québec), et toute mention

d'un événement se produisant lors d'un Jour Ouvrable signifie avant 17 h (heure de Montréal) ce Jour Ouvrable;

- (f) sauf indication contraire, les délais au cours desquels ou suivant lesquels un paiement doit être versé ou un geste doit être posé seront calculés à l'exclusion du jour où commence le délai et à l'inclusion du jour où il se termine, ainsi que par la prolongation du délai au Jour Ouvrable suivant si le dernier jour du délai n'est pas un Jour Ouvrable;
- (g) sauf indication contraire, tout renvoi à une loi ou à un autre texte législatif du parlement ou d'une législature inclut tous les règlements formulés aux termes de celui-ci, toutes les modifications y étant apportées ou toute remise en vigueur de ces lois ou règlements de temps à autre valides et, s'il y a lieu, toute loi ou tout règlement qui s'ajoute à cette loi ou à ce règlement ou qui le remplace; et
- (h) les renvois à un « article » ou à un « paragraphe » en particulier seront, sauf si l'objet ou le contexte s'avère incompatible, interprétés comme des renvois à l'article ou au paragraphe en particulier du Plan, tandis que les termes et expressions « le Plan », « des présentes », « aux présentes », « aux termes des présentes » et les expressions similaires seront réputées renvoyer en général au Plan et non à un « article », à un « paragraphe » ou à une autre partie spécifique du Plan et incluront tout document s'y ajoutant.

1.3 Monnaie

Toute Réclamation libellée en devise étrangère sera convertie en dollars canadiens au taux de change fixé à midi par la Banque du Canada à la Date du Recours à la LACC.

1.4 Successeurs et ayants droit

Le Plan lie les héritiers, les administrateurs, les liquidateurs de succession, les représentants légaux, les successeurs et ayants droit de toute Personne désignée ou mentionnée dans le Plan, et sera à leur bénéfice.

1.5 Lois d'application

Le Plan est régi et interprété conformément aux lois de la Province du Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Toutes les questions relatives à l'interprétation ou l'application du Plan et toutes les procédures entreprises à l'égard de celui-ci et de ses dispositions seront assujetties à la compétence de la Cour Responsable de la LACC.

1.6 Annexes

Les Annexes suivantes du Plan sont intégrées par renvoi dans celui-ci et en font partie:

Annexe "A" Définitions

La Convention de Soutien au Plan et l'Entente de Confidentialité ne sont pas jointes à l'exemplaire du Plan signifié aux parties intéressées et publiquement produits auprès de la Cour Responsable de la LACC ou de la Cour du Recours Collectif, et le Demandeur demandera à la Cour Responsable de la LACC et à la Cour du Recours Collectif que la Convention de Soutien au Plan et l'Entente de Confidentialité soient produites sous scellés et soient traitées de manière confidentielle. Les parties vont préserver la confidentialité de ces ententes ainsi que les modalités qui y sont convenues.

ARTICLE 2 OBJET ET EFFET DU PLAN

2.1 Objet

Le Plan vise:

- (a) À proposer un compromis, une quittance, une libération et une annulation complets, définitifs et irrévocables de toutes les Réclamations contre les Parties Quittancées ;
- (b) À permettre la distribution efficace des Fonds pour Distribution et le paiement des Réclamations Prouvées, tel qu'indiqué aux paragraphes 4.2 et 4.3;

Le Plan est présenté eu égard au fait que les Créanciers, lorsqu'ils sont considérés globalement, tireront un plus grand avantage de la mise en œuvre du Plan que cela ne serait le cas autrement.

ARTICLE 3 CATÉGORIE, VOTE ET QUESTIONS CONNEXES

3.1 Catégorie de Créanciers

Les Créanciers constitueront une seule catégorie pour l'étude du présent Plan et le vote sur celui-ci. Les Créanciers n'ont, en vertu du présent Plan, qu'une seule Réclamation contre les Compagnies Débitrices et ce Plan est réputé consolider les Réclamations des Créanciers.

3.2 Droits de vote des Créanciers

Sous réserve de ce Plan et de l'Ordonnance de Réclamations et d'Assemblée, chaque Créancier a le droit de voter sur le Plan. Aux fins du vote, chaque Réclamation est évaluée à un montant égal à la Réclamation Prouvée pour le montant de sa Créance Ordinaire, le tout étant assujéti à l'Ordonnance de Réclamations et d'Assemblée.

3.3 Aucune double Réclamation

Un Créancier qui a une Réclamation contre plus d'une des Compagnies Débitrices ou des Parties Quittancées ou qui a produit ou est réputé avoir produit des réclamations à la fois dans la Faillite et dans les Procédures sous la LACC, à l'égard de la même dette ou obligation, sera autorisé à ne faire valoir qu'une seule Réclamation pour cette dette ou obligation, et toute double Réclamation produite par ce Créancier sera refusée aux

fins du vote et de distribution aux termes du présent Plan, de sorte qu'une seule Réclamation continue d'exister aux termes de laquelle ce Créancier peut exercer ses droits de distribution.

3.4 Procédure de Réclamation

Les Créanciers feront la preuve de leurs réclamations respectives, voteront sur le présent Plan et recevront les distributions prévues aux termes de celui-ci conformément à l'Ordonnance de Réclamations et d'Assemblée et ce Plan. Toute Personne ayant une Réclamation qui n'est pas une Réclamation Prouvée est liée par ces Ordonnances, y compris le fait qu'elle ne puisse recevoir une distribution aux termes de ce Plan, et qu'il lui est à jamais interdit et proscrit de faire valoir une telle Réclamation contre les Parties Quittancées.

3.4.1 Réclamations du Recours Collectif

L'Ordonnance de Réclamations et d'Assemblée prévoit, par mesure d'équité pour tous les Membres du Recours Collectif, que la Réclamation de chaque Membre doit être égale au Capital Net.

En vertu de l'Ordonnance de Réclamations et d'Assemblée, chaque Membre aura l'opportunité de:

- i) Accepter, par la production de sa Réclamation du Recours Collectif auprès du Contrôleur, le Capital Net notifié au Membre basé sur les informations et les instructions données par les Procureurs du Recours Collectif au Contrôleur, comme une Réclamation Prouvée ; ou
- ii) Réclamer comme Réclamation du Recours Collectif un Capital Net supérieur au montant notifié par le Contrôleur en produisant les documents justificatifs avec sa Preuve de Réclamation, lesquels, si ce montant est supérieur au Capital Net notifié par le Contrôleur, incluront minimalement : le(s) Billet(s), la preuve de paiement effectué par le Membre et un état de compte.

Le Contrôleur transmettra aux Procureurs du Recours Collectif ladite Preuve de Réclamation et sa documentation justificative et les Procureurs du Recours Collectif devront réviser la Preuve de Réclamation du Membre et pourront par la suite demander au Contrôleur de transmettre au Membre un Avis de Révision.

L'Avis de Révision pourra être contesté par le Membre en déposant une Demande d'Appel de la Réclamation, tel que prévu à l'Ordonnance de Réclamations et d'Assemblée.

3.4.2 Réclamations exclues du Recours Collectif

Les Réclamations suivantes ne seront pas acceptées par le Contrôleur comme des Réclamations du Recours Collectif:

- (a) Réclamations de toute société comptant sous sa direction ou son contrôle plus de 50 personnes liées à elle par contrat de travail, à tout moment entre le 6 novembre 2007 et le 6 novembre 2008;

- (b) Réclamations de toute société dissoute ou rayée des registres corporatifs;
- (c) Réclamations des Créanciers qui ont déjà récupéré de toute Personne leur investissement, ou une partie de leur investissement, par un jugement favorable;
- (d) Réclamations des Créanciers qui ont récupéré de toute Personne leur investissement, ou une partie de leur investissement, par un règlement ou une transaction relatifs à leur perte;
- (e) Réclamations de tout Créancier qui n'a pas réclamé son investissement dans les trois ans de la date de son exigibilité, si une telle date d'exigibilité est survenue avant la date de la faillite initiale de l'émetteur du Billet;
- (f) Réclamations de toute Personne qui ne détient pas un Billet émis par Corporation Mount Real, Gestion MRACS Ltd., Real Vest Investments Ltd. et Corporation Real Assurance Acceptation. Pour plus de clarté, mais sans limitation, les Réclamations sur les billets émis par Stearling Leaf, Capital Corporation of Minnesota et Balanced Return Fund ne sont pas acceptées comme Réclamation du Recours Collectif;
- (g) Réclamations des Personnes qui ont participé ou bénéficié ou qui avaient connaissance de la fraude des Compagnies Débitrices telle que plus amplement décrite dans le Recours Collectif, et des entités légales pour lesquelles ses personnes ont agi comme administrateurs, dirigeants ou sur lesquelles elles exerçaient un contrôle *de facto*;
- (h) Les individus et les entités légales suivants, et toutes les Personnes contrôlées par eux, sont présumés avoir participé à la fraude, en avoir bénéficié ou en avoir eu connaissance:

1-Lino P. Matteo;

2-Paul D'Andrea ;

3-Joseph Pettinicchio;

4-Laurence Henry;

5-Andris Spura;

6-Lowell Holden;

7-Lorraine Lyttle;

8-Michael P. Maloney;

9-William A. Urseth;

10-Steve Bolf;

- 11-Eric Clement;
- 12-Maurice Verrelli;
- 13-Steve Koussaya;
- 14-Bill Ligris;
- 15-John Xanthoudakis;
- 16-Ronald A. Weinberg;
- 17-Micheline Charest;
- 18-Yves Mechaka;
- 19-Vincent Bordenca;
- 20-Honeybee Technology inc.;
- 21-Honeybee Systems America inc.;
- 22-Harvest Information Systems;
- 23-Capital Corporation of Minnesota;
- 24-Brethren Christ Fund;
- 25- Les administrateurs et les dirigeants des Compagnies Débitrices ou de toute société liée ou affiliée à MRC;
- 26- Les membres des familles des individus ci-dessus nommés et leurs collaborateurs;
- 27- Toute Personne, incluant tout représentant ou courtier de valeurs mobilières ayant été poursuivi, trouvé coupable ou ayant plaidé coupable en lien avec la fraude MRC telle que décrite dans le Recours Collectif, notamment en violation de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ainsi que leurs membres de famille;

3.4.3 Avis de Rejet des Réclamations du Recours Collectif

Tous les Créanciers ayant produit une Preuve de Réclamation visée par le paragraphe 3.4.2 ci-dessus recevront un Avis de Rejet du Contrôleur.

Le Contrôleur transmettra aux Procureurs du Recours Collectif la liste des Créanciers qui n'ont pas été exclus en conformité avec la présente section avant que tout avis soit transmis à ces Créanciers.

Si les Procureurs du Recours Collectif connaissent de l'information justifiant qu'un Créancier doit recevoir un Avis de Rejet, les Procureurs du Recours Collectif aviseront le Contrôleur de ce motif de rejet. Sur réception, le Contrôleur transmettra un Avis de

Rejet à de tels Créanciers.

Sous réserves des dispositions de l'Ordonnance de Réclamations et d'Assemblée, un Créancier peut contester un Avis de Rejet en produisant une Demande d'Appel de la Réclamation.

3.5 Réclamations Non Affectées

Malgré toute disposition contraire aux présentes, le présent Plan ne compromet pas, ne quittance pas, ne libère pas, n'annule ou ne proscrit pas, ni n'a d'autre incidence concernant:

- (a) les droits ou réclamations du Contrôleur, des Procureurs du Demandeur et des Procureurs du Recours Collectif en vertu des ententes applicables pour le paiement de leurs honoraires et débours et des taxes applicables engagés ou devant être engagés pour les services rendus dans le cadre ou en connexion avec la Procédure de la LACC ou le Recours Collectif, y compris la mise en œuvre du présent Plan.
- (b) les réclamations ou causes d'actions de toute Personne, incluant les Compagnies Débitrices et les Parties Quittancées (sous réserve des limitations prévues à la Convention de Soutien au Plan) contre les tiers, autres que les Parties Quittancées (sujet au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).
- (c) les obligations des Compagnies Débitrices en vertu du présent Plan, de la Convention de Soutien au Plan et des Ordonnances d'Approbation;
- (d) les Réclamations contre les Compagnies Débitrices;
- (e) toute responsabilité ou obligation, et toute réclamation contre les Défendeurs Individuels de quelque nature que ce soit en lien avec le Recours Collectif;
- (f) toute réclamation pour fraude ou des accusations criminelles ou quasi-criminelles qui sont ou peuvent être produites et, pour plus de précision, pour toute amende ou pénalité découlant de telles accusations;
- (g) les réclamations qui font partie de celles décrites au paragraphe 5.1(2) de la LACC;
- (h) les conséquences fiscales, le cas échéant, résultant de la mise en œuvre du Plan.

Tous les droits et réclamations énoncés au présent article 3.5 sont collectivement désignés comme étant les « **Réclamations Non Affectées** » et chacune d'entre elles est individuellement la « **Réclamation Non Affectée** ».

3.6 Traitement des Créanciers

Les Créanciers recevront le traitement prévu dans le présent Plan à l'égard de leurs

Réclamations et, à la Date de Mise en Œuvre du Plan, les Réclamations feront l'objet d'un compromis, d'une quittance ou seront autrement éteintes contre les Parties Quittancées conformément aux modalités de ce Plan.

Les Créanciers Ordinaires qui ne sont pas des Membres du Recours Collectif auront le droit de recevoir une distribution seulement de la Considération Provenant de la Faillite sur la base du montant de leur Réclamation Ordinaire au moment où elle deviendra une Réclamation Prouvée.

Les Membres du Recours Collectif auront le droit de recevoir une distribution des deux sources suivantes :

- 1- La Considération Provenant de la Faillite, sur la base du montant de leur Créance Ordinaire au moment où elle deviendra une Réclamation Prouvée; et,
- 2- La Considération Provenant du Règlement, sur la base du montant qui est devenu une Réclamation Prouvée pour le Capital Net ou, s'il y a lieu, le montant prévu à l'Avis de Révision ou dans la décision de la Cour Responsable de la LACC sur la Demande d'Appel de la Réclamation.

Pour plus de certitude, le montant de la Preuve de Réclamation d'un Membre du Recours Collectif dans la catégorie des Réclamations Ordinaires aux fins du vote sur le Plan et la distribution de la Considération Provenant de la Faillite sera le plus élevé des montants suivants :

- i) Le montant de la Preuve de Réclamation produite au Contrôleur comme Réclamation du Recours Collectif lorsqu'elle devient une Réclamation Prouvée;
- ii) Le montant de la preuve de réclamation antérieurement produite au Syndic dans la Faillite, lequel est réputé produit auprès du Contrôleur, sujet à tout montant devenant une Réclamation Prouvée d'une Réclamation Ordinaire; ou
- iii) Le montant de la Preuve de Réclamation produite auprès du Contrôleur par un Membre du Recours Collectif comme Réclamation Ordinaire, sujet à ce montant devenant une Réclamation Prouvée d'une Réclamation Ordinaire.

3.7 Aucun intérêt

Aucun intérêt ne s'accumulera ni sera payé sur une Réclamation.

ARTICLE 4 CONTRIBUTIONS ET DISTRIBUTIONS

4.1 Contributions des Défendeurs Participants et du Syndic aux Fonds de Distribution

Chacun des Défendeurs Participants déposera, ou fera déposer, au Contrôleur le montant respectif de la Considération Provenant des Défendeurs Participants en vertu de l'Entente de Confidentialité et de la Convention Penson, et le Syndic déposera, ou fera déposer, au Contrôleur la Considération Provenant de la Faillite (après déduction et paiement des honoraires et déboursés du Syndic et des taxes y afférentes, tel qu'approuvé en vertu des dispositions de la LFI), dans les délais fixés dans la

Convention de Soutien au Plan et, sauf dans le cas du Liquidateur, dans un délai maximum de 5 Jours Ouvrables après que le Contrôleur ait donné un avis écrit attestant que : i) les Ordonnances d'Approbation sont devenues des Ordonnances Finales, accompagnées de certificats de non-appel; et ii) le Contrôleur a obtenu la validation écrite des autorités fiscales tel que convenu avec les autorités fiscales et a remis à chaque Défendeur Participant une copie de cette validation écrite, et ces sommes seront détenues par le Contrôleur en fidéicommiss dans un ou plusieurs comptes bancaires canadiens portant intérêt d'une banque inscrite à l'Annexe A de la *Loi sur les banques* et distribuées par le Contrôleur conformément aux modalités du présent Plan. Si le présent Plan devait prendre fin pour quelque raison que ce soit selon les paragraphes 6.3 ou 7.3, ces fonds seront immédiatement retournés par le Contrôleur, avec les intérêts gagnés sur ceux-ci, aux parties respectives qui les avaient versés. Pour plus de certitude, tous paiements aux Fonds pour Distribution reçus par le Contrôleur qui ne sont pas en dollars canadiens seront convertis par le Contrôleur en dollars canadiens aux alentours de ou à la date de réception, et seront retournés par le Contrôleur en dollars canadiens, le cas échéant.

Le paiement d'une partie de la Considération Provenant du Règlement constituée de fonds immédiatement disponibles doit être effectué par virement bancaire de fonds immédiatement disponibles, conformément aux instructions écrites fournies par le Contrôleur ou par chèque certifié ou traite bancaire.

Si un Défendeur Participant ne paie pas les montants payables en vertu du présent article à la date d'échéance, cette Partie ne sera plus considérée comme un Défendeur Participant et ne bénéficiera d'aucune quittance ou injonction à l'égard des Réclamations. Le présent Plan continuera de s'appliquer à l'égard des autres Défendeurs Participants. Toute Partie désireuse de le faire pourra déposer une requête auprès de la Cour Responsable de la LACC afin d'obtenir des ordonnances mettant en œuvre le Plan et la Convention de Soutien au Plan et enjoignant au Défendeur Participant en défaut de payer les sommes dues en vertu du présent article conformément à leur engagement antérieur de le faire.

4.2 Distribution aux Créanciers

Les Créanciers suivants ayant des Réclamations Prouvées auront droit à la distribution suivante aux termes du présent Plan :

- (a) Les Créanciers Ordinaires et détenteurs de Réclamations du Recours Collectif recevront, dans l'ensemble, leur quote-part de la Considération Provenant de la Faillite en pleine et finale satisfaction de leurs Réclamations Prouvées contre les Parties Quittancées.
- (b) Les détenteurs de Réclamations du Recours Collectif recevront, en plus du montant visé au point (a) ci-dessus, leur quote-part de la Considération Provenant des Défendeurs Participants déduction faite des Honoraires des Procureurs du Recours Collectif, en pleine et finale satisfaction de leurs Réclamations Prouvées contre les Parties Quittancées.
- (c) Les Procureurs du Recours Collectif recevront, dans les proportions indiquées par écrit par les Procureurs du Recours Collectif au Contrôleur,

un montant total d'honoraires égal à vingt pour cent (20%) de la Considération Provenant des Défendeurs Participants reçu par le Contrôleur, plus les déboursés encourus par les Procureurs du Recours Collectif en lien avec le Recours Collectif et les Procédures sous la LACC, plus les taxes afférentes, tel qu'établi dans les factures adressées à la Représentante sous une forme acceptable pour le Contrôleur, à la satisfaction totale et définitive du paiement des honoraires, déboursés (y compris les déboursés payés avec le produit du Prêt de la Faillite), les frais judiciaires et extrajudiciaires et les taxes applicables. Les Procureurs du Recours Collectif sont réputés ordonner au Contrôleur de déduire du paiement prévu au présent alinéa un montant égal au montant en souffrance sur le Prêt de la Faillite pour rembourser intégralement le Syndic et le Syndic est réputé avoir payé ce montant au Contrôleur dans le cadre du Considération de la Faillite au point (a) ci-dessus, à la date à laquelle ces versements doivent être effectués en vertu du présent Plan. Les Honoraires des Procureurs du Recours Collectif seront payés à partir de la Considération Provenant des Défendeurs Participants et non en plus de celle-ci.

Pour plus de certitude, les Créanciers ayant des Réclamations autres que des Réclamations Prouvées n'auront pas le droit à une distribution en vertu de ce Plan relativement aux Fonds pour Distribution et n'auront droit à aucune partie des Fonds pour Distribution.

4.3 Calendrier des distributions aux Créanciers

Le Contrôleur détiendra les Fonds pour Distribution en fidéicommiss dans l'attente de leur distribution conformément aux modalités du présent Plan. Dans un délai de 45 jours calendaires suivant la Date de Mise en Œuvre du Plan, le Contrôleur effectuera des distributions aux Créanciers ou en leur nom (y compris, notamment, aux Procureurs du Recours Collectif) selon les modalités du présent Plan.

4.4 Remise des distributions aux Créanciers

Les distributions aux Créanciers seront effectuées selon les modalités du présent Plan, selon le cas, par le Contrôleur : (A) aux adresses indiquées dans les Preuves de Réclamation produites par ces Créanciers conformément à la Procédure de Réclamation; (B) s'il y a lieu, aux adresses indiquées dans les avis écrits de changement d'adresse remis au Contrôleur après la date où toute preuve de réclamation correspondante a été produite, à condition qu'un tel avis parvienne au Contrôleur au moins cinq (5) Jours Ouvrables avant la Date de Mise en Œuvre du Plan; ou (C) s'il y a lieu, et dans la mesure où elles diffèrent des adresses précitées, aux adresses des conseillers juridiques respectifs représentant les Créanciers, en fidéicommissaires pour ces Créanciers, à condition qu'un tel avis écrit parvienne par lesdits Créanciers au Contrôleur au moins cinq (5) jours ouvrables avant la Date de Mise en Œuvre du Plan.

4.5 Affectation des distributions

Toutes les distributions effectuées aux Créanciers à l'égard des Réclamations Prouvées conformément au présent Plan seront d'abord affectées au paiement du capital de la Réclamation Prouvée. Si le capital de toutes les Réclamations Prouvées a été intégralement payé, chaque Créancier, à la demande du Contrôleur, aura la responsabilité de fournir une déclaration et une garantie à l'égard de sa résidence aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si un Créancier omet de fournir une preuve satisfaisante indiquant qu'il est un résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le Contrôleur aura le droit :

- (a) de présumer que ce Créancier est un non-résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de le considérer ainsi; et
- (b) de déduire toute retenue d'impôt pour non-résidents qui serait exigée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), sur le fondement de cette présomption, des montants payables à ce Créancier aux termes du présent Plan,

jusqu'au moment où ce Créancier remet une preuve satisfaisante du contraire au Contrôleur, à moins que la retenue d'impôt pour non-résidents n'ait déjà été remise à l'Agence du revenu du Canada. Pour plus de certitude, les distributions devant être effectuées conformément au présent Plan aux Créanciers ayant des Réclamations Prouvées n'incluent pas et ne sont pas censées inclure des montants au titre de l'intérêt sur ces Réclamations.

4.6 Transfert des Réclamations et date de référence pour les distributions

Les Réclamations peuvent être vendues, transférées ou cédées en tout temps par leur détenteur, avant ou après la Date de Mise en Œuvre du Plan, étant toutefois entendu que :

- (a) Ni les Compagnies Débitrices ni le Contrôleur ne seront tenus de traiter ou de reconnaître l'acquéreur ou le cessionnaire de la Réclamation comme Créancier de cette dernière, à moins que et jusqu'à ce qu'un avis écrit de la vente, du transfert ou de la cession soit fourni au Contrôleur,

cet avis étant dans la forme et en fond jugé satisfaisant par le Contrôleur, agissant raisonnablement dans les cinq (5) Jours Ouvrables précédant la Date de Mise en Œuvre du Plan;

- (b) Seuls les détenteurs inscrits de Réclamations Prouvées à la date de l'Ordonnance de Réclamations et d'Assemblée auront le droit d'assister, de voter ou de participer autrement à cette assemblée de Créanciers; toutefois: (A) aux fins de déterminer si ce Plan a été approuvé par une majorité en nombre de Créanciers, seul le vote du cédant ou du cessionnaire, selon la valeur monétaire de la Réclamation la plus élevée des deux, est compté et, si cette valeur est égale, seul le vote du cessionnaire sera compté; et (B) si une Réclamation a été transférée à plus d'un cessionnaire aux fins de déterminer si ce régime a été approuvé à la majorité des Créanciers, seul le vote du cessionnaire ayant la valeur la plus élevée de cette Réclamation sera compté; et
- (c) Seuls les détenteurs de Réclamations inscrits cinq (5) Jours Ouvrables avant la Date de Mise en Œuvre du Plan auront le droit de participer à la distribution correspondante prévue à l'article 4.2 du Plan.

4.7 Matières fiscales

4.7.1 Aucune représentation quant aux qualifications ou éligibilités fiscales

Aucune représentation n'est faite ou ne sera faite par le Contrôleur, les Procureurs du Demandeur, les Procureurs du Recours Collectif ou les Défendeurs Participants par rapport à la qualification fiscale de la Considération Provenant des Défendeurs Participants ou des paiements ou transferts faits en vertu de ce Plan (...) à un Membre du Recours Collectif et de manière plus précise, à savoir si ladite Considération se qualifie ou est éligible pour un dépôt et/ou un transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite ou (...) un fonds enregistré de revenu de retraite dont le Membre est le rentier. Tout et chacun des paiements ou transferts par le Contrôleur (...) à un Membre du Groupe ou un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le Membre est le rentier sera fait à la seule direction des Membres du Recours Collectif. Le Contrôleur, les Procureurs du Demandeur, les Procureurs du Recours Collectif et les Parties Quittancées sont déchargées de toute responsabilité reliée à toute planification fiscale ou toute incidence fiscale par rapport aux paiements faits (...) à un Membre du Groupe ou un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le Membre est le rentier. (...)

4.7.2 Montants non investis dans des REER ou (...) FERR

Si un Membre du Recours Collectif établit dans sa Réclamation du Recours Collectif, à la satisfaction du Contrôleur, que le montant total ou partiel réclamé du Fonds pour Distribution disponibles pour ce Membre, ne provient **pas** d'un montant investi dans les Compagnies Débitrices par le biais de son régime enregistré d'épargne retraite, ou (...) fonds enregistré de revenu de retraite, tel que défini à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais a trait à un montant investi dans les Compagnies Débitrices par un Membre du Groupe personnellement, le paiement du montant prévu sous le présent Plan sera donc fait directement au Membre du Recours Collectif sans aucune retenue à la source à la Date de Distribution, sauf en ce qui concerne le Membre du Groupe qui est un non-

résident, auquel cas les retenues d'impôt sont nécessaires.

4.7.3 Montants investis dans des REER ou (...) FERR

Si un Membre du Recours Collectif établit dans sa Réclamation du Recours Collectif, à la satisfaction du Contrôleur, que le montant total ou partiel réclamé provient d'un montant investi dans les Compagnies Débitrices par le biais de son régime enregistré d'épargne retraite, ou (...) fonds enregistré de revenu de retraite, tel que défini à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, alors en ce qui concerne ces montants :

- a) Le Membre du Recours Collectif indiquera par écrit au Contrôleur, au plus tard 30 jours suivant le prononcé des Ordonnances d'Approbation du Plan amendé (...), de soit : i) (...) transférer le montant disponible des Fonds pour Distribution pour ledit Membre du Recours Collectif (...) au fiduciaire désigné de régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite identifié par et dont le Membre du Groupe est le rentier; ou, ii) transférer le montant disponible des Fonds pour Distribution pour ledit Membre audit Membre moins les retenues d'impôt applicables. Si le Membre du Groupe n'indique rien au Contrôleur, par écrit, dans les trente (30) jours suivant le prononcé des Ordonnances d'Approbation, le Contrôleur devra distribuer le montant disponible des Fonds pour Distribution pour ledit Membre au Membre en vertu du Plan, moins les retenues fiscales applicables;
- b) (...)
- c) Le Contrôleur ne sera pas obligé de faire de déclaration ni signer de document concernant ces transferts ou paiements, sauf pour confirmer que le montant payé fait partie du Fond pour Distribution en vertu de ce Plan ou pour signer et/ou émettre des documents tel que convenu avec les autorités fiscales;
- d) À la réception de la documentation complète susmentionnée pour le transfert ou le paiement à un régime enregistré d'épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite(...), le Contrôleur (...) transférera le montant disponible du Fonds pour Distribution pour ledit Membre du Recours Collectif au fiduciaire désigné du régime enregistré d'épargne retraite, ou du (...) fonds enregistré de revenu de retraite, identifié par le Membre du Recours Collectif et (...) duquel le Membre est le rentier;
- e) (...)
- f) Le Contrôleur est par les présentes (...) requis, le cas échéant, de :
 - i) Émettre, dès que possible après le transfert du montant disponible des Fonds pour Distribution pour ledit Membre du Groupe à un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite identifié par et dont le Membre du Groupe est le rentier, tout relevés d'impôt, résumés d'impôts, rapports d'impôts, feuillets d'impôt, formulaires d'impôt ou tout autre document similaire nécessaire aux fins de ces transferts ou paiements au Membre du Groupe et/ou aux autorités fiscales; et
 - ii) retenir et remettre aux autorités fiscales (...) tous les montants retenus en vertu des dispositions ci-dessus, aussitôt que possible après le (...) transfert de Fonds pour distribution disponible pour ledit Membre du Recours Collectif, et d'émettre,

dès que possible après le paiement de Fonds pour Distribution disponible pour ledit Membre du Groupe (...) tout relevé d'impôt, résumé d'impôt, rapport d'impôt, feuillet d'impôt, formulaires fiscaux ou tout autre document similaire nécessaire aux fins de ces paiements et versements au Membre du Groupe et/ou aux autorités fiscales;

4.8 (...)

(...)

4.9 (...) **Matières fiscales**

Le Contrôleur (...) a accepté de remplir les conditions telles que convenues avec les autorités fiscales.

Les quittances et Injonctions prévues à l'Article 5 du Plan s'appliqueront mutatis mutandis à toutes les réclamations par les Membres du Recours collectif (...) contre les Parties Quittancées, le Contrôleur, les Procureurs du Recours Collectif et les Procureurs du Demandeur à l'égard des (...) conséquences fiscales mentionnés ci-hauts.

ARTICLE 5 QUITTANCES ET INJONCTIONS

5.1 **Quittances et injonctions aux termes du Plan**

À compter de la Date d'Approbation et du paiement de la Considération Provenant du Règlement par un Défendeur Participant ou son assureur en son nom, et sans aucune autre action des Parties, chacun du Syndic, pour son propre compte et au nom des Compagnies Débitrices, la Représentante et tous les Membres du Recours Collectif, sera réputé par ce Plan et l'Ordonnance d'Approbation sous la LACC avoir libéré, acquitté et déchargé définitivement ce Défendeur Participant et ses Parties Quittancées Liées, de toute Réclamation qu'elle soit ou non liée au Recours Collectif.

Toutes les Réclamations, à l'exception des Réclamations Non Affectées, seront intégralement, définitivement, absolument, inconditionnellement, complètement, irrévocablement et à jamais compromises, quittancées, déchargées, annulées et interdites à la Date de Mise en Œuvre du Plan à l'encontre de ce Défendeur Participant et de ses Parties Quittancées Liées, qu'une Preuve de Réclamation ait été présentée ou non, que cette Réclamation soit devenue une Réclamation Prouvée ou qu'elle ait été retirée, rejetée, exclue ou autrement refusée.

Toutes Personnes (que ces Personnes soient ou non des Créanciers) seront empêchées et il leur sera interdit en permanence (i) de poursuivre toute Réclamation, directement ou indirectement, contre ce Défendeur Participant et ses Parties Quittancées Liées, (ii) de poursuivre ou d'entreprendre, directement ou indirectement, toute action ou autre procédure à l'égard de toute Réclamation contre ce Défendeur Participant et ses Parties Quittancées Liées ou à l'égard de toute réclamation pouvant donner lieu à une Réclamation contre ce Défendeur Participant et ses Parties Quittancées Liées qu'il s'agisse d'une demande reconventionnelle, d'une réclamation d'un tiers, d'une réclamation au titre d'une garantie, d'une réclamation récursoire, d'une

réclamation par subrogation, d'une intervention forcée ou autrement, (iii) de tenter d'obtenir une exécution, une imposition, une saisie-arrêt, une perception, une contribution ou un recouvrement concernant un jugement, une sentence, un décret ou une ordonnance contre ce Défendeur Participant et ses Parties Quittancées Liées ou leurs biens relativement à une Réclamation, (iv) de créer, de parfaire ou de faire valoir autrement, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, toute priorité ou charge de quelque nature que ce soit contre ce Défendeur Participant et ses Parties Quittancées Liées ou leurs biens à l'égard d'une Réclamation (v) d'agir ou de procéder de quelque manière que ce soit et en quelque lieu que ce soit, qui ne serait pas conforme aux dispositions des Ordonnances d'Approbation ou qui ne les respecteraient pas dans toute la mesure permise par les lois applicables (vi) de faire valoir tout droit de compensation, de dédommagement, de subrogation, de contribution, d'indemnisation, de réclamation ou d'action en garantie ou d'intervention forcée, de recouvrement ou en annulation de quelque nature que ce soit à l'égard des obligations dues à ce Défendeur Participant et ses Parties Quittancées Liées relativement à une Réclamation ou de faire valoir un droit de cession ou de subrogation concernant une obligation due par l'un des Défendeurs Participants et leurs Parties Quittancées Liées relativement à une Réclamation et (vii) de prendre toute mesure destinée à entraver la mise en œuvre ou la conclusion du présent Plan; il est toutefois entendu que les interdictions précitées ne s'appliqueront pas à l'exécution des obligations aux termes du Plan.

Malgré ce qui précède, les quittances et Injonctions en vertu du paragraphe 5.1 du présent Plan ne s'appliquent pas et ne peuvent être interprétées comme s'appliquant aux Réclamations Non Affectées et ne sont pas destinées à, ni ne s'étendent à ou libèrent ou déchargent aucuns droits, privilèges, bénéfices, devoirs ou obligations de l'une des Parties en raison de, ou découlant autrement de, la Convention de Soutien au Plan, de l'Entente de Confidentialité et/ou de la Convention Penson.

Les Parties à la Convention de Soutien au Plan et les Parties à l'Entente de Confidentialité reconnaissent qu'il pourrait y avoir des changements dans la loi et/ou que ces parties pourraient ci-après découvrir des faits différents ou additionnels à ceux qu'ils croyaient être vrais à l'égard de toute Réclamation. Néanmoins, les parties à ces ententes ont convenu que les quittances prévues ci-dessus seront et resteront effectives à tous égards, nonobstant toute modification de la loi et/ou la découverte de faits supplémentaires ou différents. De plus, les Réclamations qui ont été ou pourraient être invoquées peuvent augmenter ou diminuer en montant ou en sévérité dans le temps, que les Réclamations qui ont été ou pourraient être revendiquées peuvent inclure des éléments progressifs, cumulatifs, inconnus et/ou imprévus et qu'il pourrait y avoir des dommages, frais de défense ou d'autres coûts cachés, inconnus et imprévisibles, liés à ces Réclamations. Néanmoins, les quittances contenues dans ce Plan incluent une libération complète et irrévocable et libèrent de toutes Réclamations, sauf dans la mesure limitée par la Convention de Soutien au Plan ou par le présent Plan.

5.2 Calendrier des quittances et injonctions

Toutes les quittances et Injonctions indiquées au présent article 5 seront valides à l'Heure de la Prise d'Effet à la Date de Mise en Œuvre du Plan.

5.3 Réclamations contre les Défendeurs Individuels

Nonobstant toutes dispositions contraires dans le Plan, toute Réclamation de toute

Personne, incluant les Compagnies Débitrices, contre les Défendeurs Individuels: (a) n'est pas visée par le présent Plan; (b) n'est pas libérée, quittancée, annulée ou exclue conformément au présent Plan; (c) pourra suivre son cours contre lesdits Défendeurs Individuels; (d) ne sera pas limitée ni restreinte par le présent Plan de quelque manière que ce soit quant au montant dans la mesure où il n'y a aucun double recouvrement par suite de l'indemnisation reçue par les Créanciers conformément au présent Plan; et (e) ne constitue pas une Réclamation visée aux termes du présent Plan. Pour plus de précision et malgré toutes autres dispositions des présentes, dans le cas où une Réclamation est revendiquée par toute Personne, incluant les Compagnies Débitrices, contre tout Défendeurs Individuels, tous les droits de ces Défendeurs Individuels d'intenter une action récursoire, d'opposer une demande ou de faire valoir des droits ou une Réclamation contre l'une des Parties Quittancées à quelque moment que ce soit seront libérés, quittancés et proscrits à jamais selon les modalités du présent Plan et des Ordonnances d'Approbaton.

ARTICLE 6 CONDITIONS PRÉALABLES ET MISE EN OEUVRE

6.1 Conditions préalables à la Mise en Œuvre du Plan

La mise en œuvre du présent Plan sera conditionnelle au respect ou à la renonciation (strictement à l'égard du paragraphe 6.1(d) des conditions suivantes ou au moment où avant la Date de Mise en Œuvre du Plan :

- (a) Émission de l'Ordonnance d'Approbaton sous la LACC

L'Ordonnance d'Approbaton sous la LACC doit avoir été accordée par la Cour Responsable de la LACC, y compris son approbaton des compromis, quittances et Injonctions contenus dans le présent Plan et visés par celui-ci.

- (b) Émission de l'Ordonnance Relative au Recours Collectif

L'Ordonnance Relative au Recours Collectif doit avoir été accordée par la Cour du Recours Collectif.

- (c) Expiration des délais d'appel

L'Ordonnance d'Approbaton sous la LACC et l'Ordonnance Relative au Recours Collectif doivent être devenues des Ordonnances Finales et RCGT doit avoir confirmé par écrit aux Défendeurs Participants que les Ordonnances d'Approbaton sont devenues des Ordonnances Finales.

- (d) Contributions

Sujet au paragraphe 4.1, chaque Défendeur Participant doit avoir payé au Contrôleur les montants qu'elle doit lui payer conformément à l'Entente de Confidentialité et la Convention Pension, selon les modalités de la Convention de Soutien au Plan.

6.2 Certificat du Contrôleur

Suite à l'accomplissement des conditions énoncées à l'article 6.1 des présentes, le Contrôleur produira auprès de la Cour Responsable de la LACC, dans les Procédures sous la LACC, pour chaque Défendeur Participant, un certificat indiquant que toutes les conditions préalables prévues à l'article 6.1 du présent Plan ont été rencontrées et que la Date de Mise en Œuvre du Plan est survenue pour ledit Défendeur Participant.

6.3 Résiliation du Plan faute de son entrée en vigueur

Si la Date de Mise en Œuvre du Plan ne peut plus survenir en raison du vote négatif des Créanciers ou du refus de la Cour Responsable de la LACC ou de la Cour du Recours Collectif d'émettre les Ordonnances d'Approbation, sous réserve d'une autre ordonnance de la Cour Responsable de la LACC, le présent Plan sera automatiquement résilié et n'aura plus aucun effet; il est entendu que ce Plan ne cessera pas automatiquement en vertu du présent article si le fait qu'un appel ou une autorisation d'interjeter appel est pendant ou si des procédures à l'égard des Ordonnances d'Approbation sont pendantes.

ARTICLE 7 GÉNÉRALITÉS

7.1 Effet obligatoire

À la Date de Mise en Œuvre du Plan:

- (a) Le Plan prendre effet à l'Heure de la Prise d'Effet;
- (b) Le Plan sera final et opposable selon ses modalités à toutes fins que de droit à l'égard de toutes les Personnes y étant nommées ou auxquelles il réfère ou qui y sont assujetties, ainsi qu'à l'égard de leurs héritiers, liquidateurs de succession, administrateurs et autres représentants légaux, successeurs et ayants cause respectifs; et
- (c) Chaque Personne nommée dans le Plan ou auxquelles il réfère ou qui y est assujettie sera réputée avoir consenti à toutes les dispositions du Plan dans son intégralité et avoir accepté ces dispositions et sera réputée avoir signé et remis tous les consentements, quittances, cessions et renonciations, prévus par la loi ou autrement, nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution du Plan dans son intégralité.

7.2 Dispositions déterminatives

Dans le Plan, les dispositions déterminatives ne sont pas réfutables et sont concluantes et irrévocables.

7.3 Non-Conclusion

Si les Ordonnances d'Approbation ne sont pas émises par la Cour Responsable de la LACC ou si les Ordonnances d'Approbation : (i) sont annulées ou modifiées d'une manière qui n'est pas acceptable pour les Parties; ou (ii) sont renversées en appel de

sorte qu'elles ne deviennent pas des Ordonnances Finales; les Parties peuvent mettre fin à la Convention de Soutien au Plan en remettant un avis écrit de cette résiliation au Syndic. Dans l'éventualité où la Convention de Soutien au Plan serait résiliée (1) la Convention de Soutien au Plan sera nulle à tous égards; (2) les Défendeurs Participants ne seront pas obligés de livrer et de payer la Considération Provenant du Règlement en vertu de la Convention de Soutien au Plan; (3) les Défendeurs Participants et le Syndic auront tous les droits, défenses et obligations, y compris en vertu de toute police d'assurance ou à l'égard de celles-ci, qu'ils auraient eu en l'absence de la Convention de Soutien au Plan; et (4) le Groupe jouira de tous les droits sur le Recours Collectif comme si la Convention de Soutien au Plan n'avait jamais eu lieu.

7.4 Modification du Plan

Le Demandeur se réserve le droit, en tout temps avant la Date de Mise en Oeuvre du Plan, de modifier le présent Plan et/ou d'y suppléer, aux conditions suivantes:

- (a) Tout amendement, toute modification apportée ou tout supplément étant effectué au présent Plan ne peut être fait qu'avec le consentement écrit des Défendeurs Participants, consentement qui peut être donné à leur entière discrétion et peut être arbitrairement retenu, ainsi qu'avec le consentement des Procureurs du Recours Collectif;
- (b) Tout tel amendement, modification ou supplément doit faire partie d'un document écrit produit auprès de la Cour Responsable de la LACC et approuvé par celle-ci, et, si ceci est fait après l'Assemblée des Créanciers et a une incidence importante sur les droits des Créanciers, doit être communiqué aux Créanciers de la manière, le cas échéant que la Cour Responsable de la LACC peut ordonner;
- (c) Tout amendement, toute modification apportée ou tout supplément peut être fait de façon unilatérale par RCGT après les Ordonnances d'Approbation, à condition qu'il touche une question qui, de l'avis de RCGT, agissant raisonnablement, est d'une nature purement administrative, est nécessaire pour mieux donner effet à la mise en œuvre du présent Plan et aux Ordonnances d'Approbation et qui n'est pas contraire aux intérêts financiers ou économiques des Créanciers ou des Parties Quittancées et ne modifie pas l'article 5 du présent Plan; et
- (d) Tout Plan supplémentaire ou Plan de compromis ou d'arrangement produit auprès de la Cour Responsable de la LACC par les Compagnies Débitrices et, si la présente clause l'exige, approuvé par la Cour Responsable de la LACC, fera partie du présent Plan et y sera intégré et sera réputé en faire partie et y être intégré si approuvé par écrit en avance par les Défendeurs Participants et les Procureurs du Recours Collectif.

7.5 Divisibilité

Si une disposition du présent Plan (autres que les articles 5 et 6 et tous les termes et expressions définis s'y trouvant ou toute autre disposition des présentes qui nuirait considérablement aux droits de l'une des Parties Quittancées aux termes de la

Convention de Soutien au Plan ou du présent Plan ou qui oblige un Défendeur Participant à payer un montant excédant la somme précisée dans l'Entente de Confidentialité) est, par la Cour Responsable de la LACC, déclarée invalide, nulle ou inopposable, la Cour Responsable de la LACC aura, après avis aux parties intéressées et la tenue d'une audience sur la question, le pouvoir de modifier et d'interpréter cette modalité ou disposition pour la rendre valide et opposable dans toute la mesure du possible, d'une manière compatible avec le but initial de la modalité ou de la disposition déclarée invalide, nulle ou inopposable, et cette modalité ou disposition sera alors applicable tel qu'elle a été ainsi modifiée et interprétée. Malgré toute pareille déclaration, modification ou interprétation, le reste des modalités et dispositions du présent Plan demeureront pleinement en vigueur et ne seront aucunement touchées, amoindries ou invalidées par cette déclaration, modification ou interprétation. Les Ordonnances d'Approbation constitueront une détermination judiciaire et prévoient que chaque modalité et chaque disposition du présent Plan, tel qu'elle peut avoir été modifiée ou interprétée selon ce qui précède, est valide et opposable selon ses modalités.

7.6 Responsabilités du Contrôleur

Le Contrôleur agit en tant que Contrôleur dans le cadre des Procédures sous la LACC, et il ne sera pas responsable ni redevable des obligations des Compagnies Débitrices aux termes des présentes. Le Contrôleur n'a que les pouvoirs que lui accorde le présent Plan, la LACC et toute ordonnance de la Cour Responsable de la LACC dans les Procédures sous la LACC, y compris l'Ordonnance Initiale.

7.7 Distributions non réclamées

Si une Personne ayant le droit de recevoir une distribution au comptant conformément au présent Plan ne peut être localisée à la Date de Mise en Œuvre du Plan ou en tout temps par la suite ou omet autrement de réclamer sa distribution aux termes des présentes, le montant en espèces ou cet effet en quasi-espèces s'y rapportant sera mis de côté et détenu dans un compte distinct ne portant pas intérêt devant être tenu par le Contrôleur pour le compte de cette Personne. Si cette Personne est localisée dans les six (6) mois de la Date de Mise en Œuvre du Plan, ce montant en espèces (moins toute tranche affectée aux taxes et impôts (y compris les retenues d'impôt), le cas échéant, payé par RCGT pour le compte de cette Personne) et le produit qui en découle seront payés ou distribués à cette Personne. Si cette Personne ne peut être localisée dans les six (6) mois de la Date de Mise en Œuvre du Plan, ce montant en espèces sera remis, après l'application du pourcentage prélevé par le FAAC, par le Contrôleur à une association caritative du choix de la Représentante (si possible, selon la seule appréciation de la Représentante, une association caritative destinée à fournir de l'aide aux victimes de fraude en valeurs mobilières), et cette Personne sera réputée avoir abandonné ses droits à l'égard des fonds en question; étant toutefois entendu que rien dans le présent Plan n'obligera le Contrôleur à tenter de localiser cette Personne. Les chèques pour les distributions toujours en circulation dans les six (6) mois de leur émission seront annulés par le Contrôleur, et tout droit ou toute admissibilité à cette distribution sera traité comme un montant en espèces ou une distribution non réclamée conformément au présent paragraphe 7.7.

7.8 Avis

Tout avis ou toute autre communication devant être remis aux termes des présentes doit être fait par écrit et faire mention du Plan et peut, sous réserve de ce qui est prévu ci-après, être donné ou transmis par remise en main propre, courrier ordinaire, télécopieur ou courriel ainsi adressé aux parties respectives :

(a) S'il s'agit de la Représentante et des Membres du Recours:

André Lespérance et Gabrielle Gagné
andre@tjl.quebec / gabrielle@tjl.quebec
Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes
Suite 90
Montréal, Québec H2Y 2X8

Daniel Belleau et Isabelle Lafont
dbelleau@belleaulapointe.com
ilafont@belleaulapointe.com
Belleau Lapointe
306 Place D'Youville #B-10
Montréal QC
H2Y 2B6

(b) S'il s'agit de B2B:

Julie-Martine Loranger et Elisa Clavier
jmloranger@mccarthy.ca / eclavier@mccarthy.ca
McCarthy Tétrault LLP
1000 De La Gauchetière Street West
Bureau 2500
Montréal QC H3B 0A2

(c) S'il s'agit du Liquidateur (Penson):

Alain Riendeau et Brandon Farber
ariendeau@fasken.com / bfarber@fasken.com
Fasken Martineau LLP
800 Square Victoria
Bureau 3700 P.O. Box 242
Montréal, QC H4Z 1E9

(d) S'il s'agit de Deloitte:

Marianne Ignacz et Claudia Déry
marianne.ignacz@nortonrosefulbright.com /
claudia.dery@nortonrosefulbright.com
Norton Rose Fulbright LLP
1 Place Ville Marie
Bureau 2500,
Montréal, Québec H3B 1R1

(e) S'il s'agit de BDO:

Avram Fishman
afishman@ffmp.ca
Fishman Flanz Meland Paquin LLP
1250 René-Lévesque Blvd West
Bureau 4100
Montréal, Québec H3B 4W8

(f) S'il s'agit du Demandeur et/ou SLF:

Laurent Nahmiash et Roger Simard
laurent.nahmiash@dentons.com / roger.simard@dentons.com
Dentons Canada LLP
1 Place Ville Marie
Bureau 3900
Montréal, Québec H3B 4M7

(g) S'il s'agit de RCGT:

Jean Gagnon et Emmanuel Phaneuf
gagnon.jean@rcgt.com / Phaneuf.emmanuel@rcgt.com
Raymond Chabot Inc.
600, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 2000
Montréal, Québec H3B 4L8

ou à toute autre adresse qu'une partie peut de temps à autre transmettre aux autres parties conformément au présent paragraphe. Toute telle communication ainsi donnée ou transmise sera réputée avoir été donnée ou transmise et avoir été reçue le jour de sa remise, si elle est remise en main propre, ou le jour de sa télécopie ou de son envoi par courriel, à condition que ce jour soit dans l'un ou l'autre cas un Jour Ouvrable et que la communication soit ainsi remise, télécopiée ou transmise par courriel avant 17 h (heure de Montréal) ce jour. Autrement, cette communication sera réputée avoir été donnée et effectuée, et avoir été reçue, le Jour Ouvrable suivant.

7.9 Engagement de parfaire

RCGT et toute autre Personne nommée ou mentionnée dans le Plan signera et remettra tous les documents et actes et posera tous les gestes et fera toutes les choses pouvant s'avérer nécessaires ou souhaitables eu égard à la pleine intention et la pleine signification du Plan, ainsi que pour donner effet aux opérations y étant envisagées.

7.10 Aucune admission

Malgré toute disposition contraire aux présentes, aucune disposition du présent Plan ne sera réputée constituer une admission des Défendeurs Participants concernant toute question indiquée aux présentes, y compris, notamment, la responsabilité à l'égard de toute Réclamation.

En date du (...)26e jour de (...) avril 2017

RAYMOND CHABOT INC., en sa capacité de Syndic et Contrôleur proposé pour les actifs de chacune des compagnies suivantes : Corporation Mount Real/Mount Real Corporation, Gestion MRACS Ltée, Gestion MRACS Ltd., Real Vest Investments Ltd. et Corporation Real Assurance Acceptation, le Syndic étant dument autorisé par les inspecteurs nommés en vertu des actifs consolidés de la faillite.

Par: _____
Jean Gagnon

ANNEXE “A” AU PLAN - DÉFINITIONS

1. « **Avis aux Créanciers** » (“Notice to Creditors”) signifie l’avis de l’Ordonnance de Réclamation et d’Assemblée qui sera publié sur le Site Web à la Date de Publication et qui exposera la Procédure de Réclamation, la Date Limite de Dépôt des Réclamations, la Procédure de Règlement des Réclamations, l’avis de l’Assemblée des Créanciers, l’avis de la demande d’approbation du Tribunal du Plan et les Instructions aux Créanciers, le tout conformément à l’Annexe B de l’Ordonnance de Réclamation et d’Assemblée.
2. « **Avis de Rejet** » (“Notice of Rejection”) signifie l’avis informant un Créancier que le Contrôleur, en consultation avec les Procureurs du Recours Collectif, ont déterminé que la Réclamation du Créancier est réputée ou présumée rejetée et exposant les raisons du rejet.
3. « **Avis de Révision** » (“Notice of Revision”) signifie l’avis informant un Créancier que le Contrôleur, en consultation avec les Procureurs du Recours Collectif, ont révisé l’ensemble ou une partie de la Réclamation de ce Créancier exposé dans la Preuve de Réclamation et précisant les raisons pour la révision.
4. « **Assemblée des Créanciers** » (“Meeting of Creditors”) signifie une ou plusieurs assemblées des Créanciers tenues pour considérer et voter sur le Plan, en vertu de l’Ordonnance de Réclamation et d’Assemblée, et qui inclut toutes assemblées découlant d’un ajournement d’assemblée.
5. « **B2B** » signifie B2B BANK à titre de successeur à B2B TRUST, ayant une place d’affaire au 1981 Avenue McGill College, 20^e étage, Montréal, Québec, H3A 3K3.
6. « **BDO** » signifie BDO Canada LLP, (anciennement connue sous le nom de BDO Dunwoody LLP) une société à responsabilité limitée avec une place d’affaire au 1000, de la Gauchetière Ouest, bureau 200, Montréal, Québec H3B 4W5.
7. « **Biens** » (“Property”) signifient les actifs, droits, engagements et biens, présents et futurs, de quelque nature que ce soit et situés à n’importe quel endroit, incluant tous les revenus qui en découlent, des Compagnies Débitrices.
8. « **Billets** » (“Promissory Notes”) signifient les billets prétendument émis et/ou garantis par MRC et ses affiliés ou ses entités reliées ou précédemment reliées ou affiliées, MRACS, Real Vest et RAAC de 1993 à novembre 2005. Pour plus de clarté, les billets émis par toute autre entité sont exclus de cette définition.
9. « **Capital Net** » (“Net Capital”) signifie le capital investi initialement par le Membre du Groupe, sans intérêt, moins tout montant payé au Membre du Groupe.
10. « **Compagnies Débitrices** » ou “**Débitrices**” (“Debtors” or “Debtor Companies”) signifient MRC, MRACS, Real Vest et RAAC.
11. « **Considération Provenant de B2B** » (“B2B Consideration”) signifie le montant payable par B2B tel que prévu à l’Entente de Confidentialité.

12. « **Considération Provenant de BDO** » (« BDO Consideration ») signifie le montant payable par BDO tel que prévu à l'Entente de Confidentialité, excluant le montant payable pour les coûts de l'arrangement en vertu de la LACC.
13. « **Considération Provenant de Deloitte** » (« Deloitte Consideration ») signifie le montant payable par Deloitte en vertu de l'Entente de Confidentialité.
14. « **Considération Provenant de la Faillite** » (« Bankruptcy Consideration ») signifie les montants disponibles pour distribution dans les actifs de la Faillite à la Date d'Approbation, net des honoraires et des déboursés du Syndic et des taxes afférentes, tels qu'approuvés en vertu des dispositions de la LFI.
15. « **Considération Provenant de Penson** » (« Penson Consideration ») signifie le montant payable par le Liquidateur au nom de Penson, tel qu'établi dans la Convention Penson.
16. « **Considération Provenant des Défendeurs Participants** » (« Settling Defendants' Consideration ») signifie la somme globale, et non moins, de 43 025 000\$ à être transférée par les Défendeurs Participants suivant leurs parts respectives en vertu de la Convention de Soutien au Plan.
17. « **Considération Provenant de SLF** » (« SLF Consideration ») signifie le montant payable par SLF, tel qu'établi dans l'Entente de Confidentialité, excluant les montants payables pour les coûts de l'arrangement en vertu de la LACC.
18. « **Considération Provenant du Règlement** » (« Settlement Consideration ») signifie, sujet aux termes de la Convention de Soutien au Plan, la somme globale, et non moins, de 43 025 000\$ à être transférée par les Défendeurs Participants suivant leurs parts respectives en vertu de l'Article 2 de l'Entente de Confidentialité (excluant les montants payables par BDO et SLF pour le coût de l'arrangement en vertu de la LACC) et la Convention Penson, en sus de la Considération Provenant de la Faillite.
19. « **Contrôleur** » (« Monitor ») signifie Raymond Chabot Inc. (représenté par M. Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, SAI), en sa seule qualité de contrôleur dans les Procédures sous la LACC, ou toute autre entité pouvant être approuvée à l'avenir par la Cour Responsable de la LACC afin d'agir à ce titre dans les Procédures sous la LACC.
20. « **Convention Penson** » (« Penson Agreement ») signifie l'entente conclue le 3 et 5 octobre, 2016 entre la Représentante et le Liquidateur et homologuée par la Cour dans les procédures de liquidation de Penson le 18 octobre 2016.
21. « **Convention de Soutien au Plan** » (« Plan Support Agreement ») signifie la Convention de Soutien au Plan conclue par les Défendeurs Participants, le Syndic et la Représentante à la Date d'Exécution et qui, selon le contexte, inclut l'Entente de Confidentialité et la Convention Penson.
22. « **Cour du Recours Collectif** » (« Class Action Court ») signifie la Cour supérieure du Québec (Division des recours collectifs) présidée par l'Honorable Jean-François Buffoni, j.c.s.
23. « **Cour Responsable de la LACC** » (« CCAA Court ») signifie la Cour Supérieure du

Québec (Division commerciale), siégeant à titre de cour désignée en vertu de la LACC.

24. « **Créanciers Ordinaires** » (“Ordinary Creditors”) signifie les Personnes détenant des Créances Ordinaires.
25. « **Créance Ordinaire** » (“Ordinary Claims”) signifie des Réclamations dans les Procédures sous la LACC qui sont : (i) déposées à titre de Réclamations Ordinaires auprès du Contrôleur, sujet à leur qualification à titre de Réclamations Prouvées en vertu du Plan; ii) des preuves de réclamations déposées antérieurement dans les Faillites avec le Syndic, sujet à leur qualification à titre de Réclamations Prouvées en vertu du Plan; et iii) des Réclamations du Recours Collectif déposées auprès du Contrôleur et qui sont réputées déposées concurremment à titre de Créances Ordinaires au même montant.
26. « **Créanciers** » (“Creditors”) signifient collectivement toutes les Personnes détentrices de toute Réclamation contre: (i) MRC, MRACS, Real Vest ou RAAC; (ii) les Défendeurs Participants; et/ou (iii) toute Partie Quittancée, et “Créancier” désigne l’une d’entre elles.
27. « **Créancier Connu** » (“Known Creditor”) signifie un Créancier apparaissant sur la liste déposée par le Contrôleur à l’audience pour l’Ordonnance de Réclamation et d’Assemblée, pouvant être mise à jour de temps à autre.
28. « **Date d’Approbation** » (“Approval Date”) signifie la date à laquelle les Ordonnances d’Approbation deviennent des Ordonnances Finales. Si l’Ordonnance Relative au Recours Collectif et l’Ordonnance d’approbation sous la LACC deviennent des Ordonnances Finales à différentes dates, la Date d’Approbation sera la dernière date qui survient entre la date où l’Ordonnance Relative au Recours Collectif devient une Ordonnance Finale et la date où l’Ordonnance d’approbation sous la LACC devient une Ordonnance Finale.
29. « **Date d’Exécution** » (“Execution Date”) signifie le jour où les Parties ont exécuté la Convention de Soutien au Plan et ont livré une copie à l’avocat des autres Parties.
30. « **Date de Distribution** » (“Distribution Date”) signifie la ou les dates désignées, de temps à autre, en vertu des dispositions du Plan afin de mettre en œuvre les distributions à l’égard des Réclamations Prouvées.
31. « **Date de Mise en Œuvre du Plan** » (“Plan Implementation Date”) signifie le Jour Ouvrable où le Contrôleur dépose avec la Cour Responsable de la LACC le certificat prévu au Plan.
32. « **Date de Publication** » (“Publication Date”) signifie la date à laquelle l’Avis aux Créanciers sur le Site Web a été complété.
33. « **Date du Recours à la LACC** » (“CCAA Filing Date”) signifie la date de l’Ordonnance Initiale.
34. « **Date Limite de Dépôt des Réclamations** » (“Claims Bar Date”) s’entend au sens attribué à cette expression, dans la rubrique du même titre, prévue dans l’Ordonnance de Réclamation et d’Assemblée.

35. « **Défendeurs Individuels** » (“Individual Defendants”) signifient, Paul D’Andrea, Lino P. Matteo et les mis en causes Laurence Henry, Lowell Holden, Joseph Pettinicchio et Andris Spura.
36. « **Défendeurs Participants** » (“Settling Defendants”) signifient B2B, le Liquidateur au nom de Penson, Deloitte, BDO et SLF.
37. « **Demande Initiale** » (“**Initial Application**”) signifie la requête déposée par le Syndic cherchant une ordonnance initiale sous la LACC relative aux Compagnies Débitrices.
38. « **Deloitte** » signifie Deloitte LLP, une société à responsabilité limitée avec une place d’affaires au 1190 Avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500, Montréal, Québec H3B 0M7.
39. « **Demande d’Appel sur une Réclamation** » (“Claim Appeal Motion”) signifie, par rapport à toute Réclamation, la requête qui sera signifiée au Contrôleur, aux Procureurs du Demandeur et aux Procureurs du Recours collectif et produite à la Cour par le Créancier disputant un Avis de Révision ou un Avis de Rejet de la Preuve de Réclamation et exposant les motifs d’appel.
40. « **Demandeur** » (“Applicant”) signifie le Syndic en sa qualité de fiduciaire des actifs des Débitrices;
41. « **Entente de Confidentialité** » (“Confidentiality Agreement”) signifie l’entente signée entre Deloitte, BDO, SLF, B2B et la Représentante, avec l’intervention du Liquidateur, RCGT et les personnes et avocats présents pendant la conférence de règlement à l’amiable présidée par l’Honorable Louis Lacoursière, j.c.s., qui a eu lieu la semaine du 11 juillet 2016, en date du 15 juillet 2016.
42. « **Ententes Existantes** » (“Existing Agreements”) signifient tous contrats ou ententes entre les Débiteurs et/ou les Défendeurs Individuels et/ou n’importe quels des Créanciers d’un côté et n’importe quelles des Parties Quittancées de l’autre côté, sauf si de tels contrats ou ententes sont entre un Créancier et une Partie Quittancée et ne sont pas reliés : (i) à l’objet du Recours Collectif; ou ii) aux Débitrices et/ou aux Défendeurs Individuels et/ou leurs affiliés, subsidiaires, prédécesseurs, successeurs, affiliés de leurs prédécesseurs ou successeurs, actionnaires, administrateurs, dirigeants, agents, employés, associés ou membres.
43. « **FAAC** » signifie Fonds d’aide aux actions collectives.
44. « **Faillite ou Faillites** » (“Bankruptcy or Bankruptcies”) signifient, individuellement ou collectivement, selon le contexte, les procédures de faillite de MRC à la Cour supérieure du Québec (Division commerciale) numéro de dossier 500-11-027031-059, les procédures de faillite de MRACS à la Cour supérieure du Québec (Division commerciale), numéro de dossier 500-11-026937-058, les procédures de faillite de Real Vest à la Cour supérieure du Québec (Division commerciale) numéro de dossier 500-11-027506-068 et les procédures de faillite de RAAC à la Cour supérieure du Québec (Division commerciale) numéro de dossier 500-11-027632-062 qui ont été consolidées en vertu d’une Ordonnance rendue par l’Honorable Jean-Yves Lalonde, j.c.s., en date du 7 avril 2006.

45. « **Fonds pour Distribution** » (“Funds for Distribution”) signifie le montant net total en capital de la Considération Provenant du Règlement et de la Considération Provenant de la Faillite reçu par le Contrôleur pour la distribution aux Créanciers, sans déduction quelconque pour les honoraires professionnels et les déboursés reliés aux Procédures sous la LACC mais après déduction du paiement fait par le Contrôleur aux Procureurs du Recours Collectif des Honoraires des Procureurs du Recours Collectif.
46. « **Groupe** » « **Membre du Recours Collectif** » ou « **Membre** » ou « **Membre du Groupe** » (“Class” or “Class Member”) signifient « Toutes les personnes qui en date du 9 novembre 2005 étaient propriétaires de billets à ordre émis par les sociétés Corporation Mount Real, Gestion MRACS Ltée, Investissements Real Vest Ltée et Corporation Real Assurance Acceptation » qui ne se sont pas exclues à l’intérieur des délais prescrits.
47. « **Heure de la Prise d’Effet** » (“Effective Time”) signifie 8h (Heure de Montréal) à la Date de Mise en Œuvre du Plan.
48. « **Heure de la Prise d’Effet de l’Ordonnance Initiale** » (« Effective Time of the Initial Order ») signifie 24h01 (Heure de Montréal), à la date de l’Ordonnance Initiale.
49. « **Honoraires des Procureurs du Recours Collectif** » (“Class Counsel Fees”) signifient, dans les proportions respectives indiquées par écrit par les Procureurs du Recours Collectif au Contrôleur, un montant total d’honoraires égal à vingt pour cent (20%) de la Considération Provenant des Défendeurs Participants reçue par le Contrôleur, en sus des déboursés des Procureurs du Recours Collectif découlant du Recours Collectif et des Procédures sous la LACC, plus les taxes afférentes, le tout tel qu’établi dans les factures adressées à la Représentante dans une forme acceptable par le Contrôleur.
50. « **Injonction** » (“Injunction”) signifie une ordonnance émise par la Cour Responsable de la LACC acceptable par les Défendeurs Participants déchargeant en permanence et interdisant l’institution, la poursuite ou l’exécution, d’une Réclamation de toute Personne, incluant, sans limitation, de tout Créancier, qu’il détient ou fait valoir ou qu’il pourrait à l’avenir détenir ou faire valoir contre les Parties Quittancées. L’Injonction prévoira que toutes Réclamations contre les Parties Quittancées seront automatiquement en permanence compromises, déchargées et éteintes, que toutes Personnes, incluant, sans limitation, tous Créanciers, soit de manière consensuelle ou non consensuelle, seront réputées avoir fourni une libération complète, définitive et finale de toutes Réclamations aux Parties Quittancées et seront empêchées et il leur sera interdit en permanence (i) de poursuivre toute Réclamation, directement ou indirectement, contre les Parties Quittancées; (ii) de poursuivre ou d’entreprendre, directement ou indirectement, toute action ou autre procédure à l’égard de toute Réclamation contre les Parties Quittancées; (iii) de tenter d’obtenir une exécution, une imposition, une perception ou un recouvrement concernant un jugement, une sentence, un décret ou une ordonnance contre les Parties Quittancées ou contre leurs biens à l’égard de toute Réclamation; (iv) de créer, de parfaire ou de faire valoir autrement, toute priorité ou charge de quelque nature que ce soit contre les Parties Quittancées ou leurs biens à l’égard de toute Réclamation; et (v) de faire valoir tout droit de compensation, de subrogation, d’indemnisation, de réclamation récursoire, d’action en garantie ou de recouvrement de quelque nature que ce soit à l’égard des obligations dues ou incombant aux Parties Quittancées à l’égard de toute Réclamation.

51. « **Instructions aux Créanciers** » (“Creditors’ Instructions”) signifient les instructions expliquant aux Créanciers le processus pour déposer une Preuve de Réclamation.
52. « **Jour Ouvrable** » (“Business Day”) signifie un jour, excluant un samedi, un dimanche ou un jour férié, où les banques sont normalement ouvertes au public à Montréal, Québec, Canada.
53. « **LACC** » (“CCAA”) signifie la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. c. C-36, tel que modifié.
54. « **LFI** » (“BIA”) signifie la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3.
55. « **Liste des Créanciers** » (“Creditors’ List”) signifie la liste, préparée par le Contrôleur et produite à la Cour Responsable de la LACC, de tous les Créanciers Connus, ainsi que toute mise à jour pouvant y être apportée de temps à autres.
56. « **Liquidateur** ” (“Liquidator”) signifie Ernst & Young Inc., une compagnie canadienne ayant une place d’affaire au 800 Boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1900, Montréal, Québec H3B 1X9, agissant en sa qualité de liquidateur nommé par la cour pour Penson Financial Services Canada Inc.
57. « **MRACS** » signifie MRACS Ltée / Gestion MRACS Ltd. et ses prédécesseurs et successeurs.
58. « **MRC** » signifie Corporation Mount Real/Mount Real Corporation et ses prédécesseurs et successeurs.
59. « **Ordonnances d’Approbation** » (“Approval Orders”) signifient collectivement l’Ordonnance Relative au Recours Collectif et l’Ordonnance d’approbation sous la LACC.
60. « **Ordonnance d’approbation sous la LACC** » (“CCAA Approval Order”) signifie une ordonnance dans les Procédures sous la LACC qui, entre autres, (i) approuve, sanctionne et/ou confirme le Plan; (ii) autorise les Parties à mettre en œuvre le règlement et les transactions visées par le Plan; et (iii) prévoit l’interdiction de Réclamations et l’Injonction.
61. « **Ordonnance Définitive** » (“Final Order”) signifie une ordonnance de la Cour du Recours Collectif ou de la Cour Responsable de la LACC, ou de toute autre cour ayant la juridiction d’entendre un appel, qui n’est plus susceptible d’appel puisque le délai d’appel est expiré sans qu’un appel ait été déposé ou parce que l’ordonnance a été confirmée et n’a pas été contestée par une demande en certiorari, une rétractation, une modification ou une rectification de jugement.
62. « **Ordonnance Initiale** » (“Initial Order”) signifie l’ordonnance émise par la Cour Responsable de la LACC en réponse à la Demande Initiale du Demandeur, autorisant le dépôt des Procédures sous la LACC et nommant le Contrôleur, sujette aux amendements pouvant y être apportés.
63. « **Ordonnance de Réclamation et d’Assemblée** » (“Claims and Meeting Order”) signifie l’ordonnance rendue par la Cour Responsable de la LACC approuvant un

processus de réclamation, une date limite pour le dépôt des réclamations et une assemblée des créanciers et toutes les modifications, reformulations ou réitérations pouvant y être apportées de temps à autre

64. « **Ordonnance de Représentation** » (“Representation Order”) signifie l’ordonnance à être rendue à la Date de Dépôt sous la LACC, dans les Procédures sous la LACC, par la Cour Responsable de la LACC nommant la Représentante, à titre de représentant des membres du groupe désignés dans le Recours Collectif, représentée par les Procureurs du Recours Collectif, afin d’agir au nom du Groupe devant la Cour Responsable de la LACC dans le contexte des Procédures sous la LACC.
65. « **Ordonnance Relative au Recours Collectif** » (“Class Action Order”) signifie l’ordonnance émise dans le Recours Collectif (i) confirmant que l’Ordonnance d’approbation sous la LACC sera obligatoire et contraignante contre les parties désignées au Recours Collectif soit à titre de représentant du groupe, membre du groupe, défendeur/intimé ou mis en cause nommé; (ii) retirant les allégations et les conclusions contre les Défendeurs Participants et (iii) réglant le Recours Collectif contre les Défendeurs Participants sans frais.
66. « **Parties** » (“Parties”) signifient le Syndic (en sa qualité de fiduciaire aux Faillites et Contrôleur), la Représentante (en sa qualité de représentante du Groupe) et les Défendeurs Participants.
67. « **Parties Quittancées** » (“Released Parties”) signifient les Défendeurs Participants, leurs affiliés, subsidiaires, prédécesseurs, successeurs, affiliés de leurs prédécesseurs et successeurs, et chacun de leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants, agents, employés, associés, membres, conseillers juridiques, experts, consultants, conseillers et/ou assureurs et incluent les Personnes ayant un intérêt financier ou qui offrent des services ou qui entretiennent des relations commerciales avec une des Parties Quittancées.
68. « **Parties Quittancées Liées** » (“Related Released Parties”) signifient toutes les Personnes qui sont les Parties Quittancées en lien avec un Défendeur Participant particulier.
69. « **Penson** » signifie Penson Financial Services Canada Inc.
70. « **Période de Suspension** » (“Stay Period”) signifie la période de suspension des procédures ordonnées dans l’Ordonnance Initiale, pouvant être prolongée par la Cour de temps à autre.
71. « **Personne** » (“Person”) signifie et inclut une ou plusieurs personnes physiques, un groupe de personnes physiques agissant à titre d’individus, un groupe de personnes physiques agissant en collégialité (e.g. en comité, un conseil d’administration, etc.), une personne morale, une société, une société à responsabilité limitée, une personne morale à responsabilité limitée, une entreprise individuelle, une entreprise commune, une fiducie, un représentant légal, ou toute autre association non-incorporée, organisme ou entreprise d’affaires, toute entité gouvernementale, et tout successeur, héritier, exécuteur, administrateur, fiduciaire, syndic (incluant le Syndic) ou receveur d’une telle personne ou d’une telle entité.

72. « **Plan** » signifie le plan de compromis et d'arrangement déposé à l'égard des Débitrices dans les Procédures sous la LACC, incluant tout amendement pouvant y être apporté autant qu'un tel amendement soit accepté par écrit par toutes les Parties à la Convention de Soutien au Plan.
73. « **Prêt de la Failite** » (“Bankruptcy Loan”) signifie le montant en souffrance sur un ou plusieurs emprunts accordés par le Syndic aux Procureurs du Recours Collectif afin de financer les débours du Recours Collectif.
74. « **Preuve de Réclamation** » (“Proof of Claim”) signifie les formulaires de Preuve de Réclamation pour les Créanciers Ordinaires et les Membres du Recours Collectif tel qu'approuvés par l'Ordonnance de Réclamations et d'Assemblée.
75. « **Procédures** » (“Proceedings”) signifient les procédures de faillite et de la LACC.
76. « **Procédure de Réclamation** » (“Claims Procedure”) signifie la procédure établie pour déposer une Preuve de Réclamation dans les Procédures sous la LACC en vertu de la rubrique du même titre, prévue dans l'Ordonnance de Réclamation et d'Assemblée.
77. « **Procédure de Règlement des Réclamations** » (“Claims Resolution Process”) signifie les dispositions de l'Ordonnance de Réclamation et d'Assemblée établissant la procédure pour déterminer la validité et le montant de toute Réclamation disputée aux fins du Plan.
78. « **Procédures sous la LACC** » (“CCAA Proceedings”) signifient le recours déposé par le Demandeur à la Cour Responsable de la LACC.
79. « **Procureurs du Demandeur** » (“Applicant’s Counsel”) signifient Dentons Canada LLP, les avocats retenus par RCGT et à qui ce dernier donne des instructions pour agir en son nom dans les Procédures sous la LACC afin de mettre en œuvre la Convention de Soutien au Plan.
80. « **Procureurs du Recours Collectif** » (“Class Counsel”) signifient Belleau Lapointe et Trudel, Johnston & Lespérance à titre d'avocats retenus par la Représentante dans le Recours Collectif.
81. « **RAAC** » signifie Corporation Real Assurance Acceptation et ses prédécesseurs et successeurs.
82. « **Raymond Chabot Inc.** » ou « **RCGT** » signifie Raymond Chabot Inc. en sa qualité de Contrôleur ou Syndic, selon le contexte.
83. « **Real Vest** » signifie Real Vest Investments Ltd. et ses prédécesseurs et successeurs.
84. « **Réclamation** » (“Claim”) signifie toute réclamation passée, actuelle et éventuelle, cause d'action, obligations, droits, poursuites, jugements, requêtes, remèdes, intérêts, recours, responsabilités, demandes, droits de douanes, taxes, préjudice, dommages, frais, débours ou tout autre frais de quelque nature que ce soit (incluant les honoraires et débours d'avocats), prévisibles ou imprévisibles, connus ou inconnus, réclamés ou non-réclamés, conditionnels ou échus, liquidés ou non-liquidés, un délit ou quasi-délit, en responsabilité extracontractuelle ou contractuelle, ou en toute autre matière, prévus par

la loi, le droit commun, le droit civil, le droit public ou en équité, quelque soit la théorie de cause (i) découlant de, lié à, ou associée à, en partie ou intégralement, directement ou indirectement, soit à travers une demande directe, une demande reconventionnelle, une demande d'un tiers, une demande d'impôt sur les produits ou sur le revenu, une demande en garantie, une demande récursoire, une indemnisation, une demande de subrogation, une intervention forcée, un recours collectif ou autrement du (a) Recours Collectif, incluant toutes réclamations pour la perte d'investissement en capital et intérêt reliées à un Billet ou autrement reliées directement ou indirectement à un ou plusieurs des Débitrices ou à l'un de leur état financier vérifié, non-vérifié, consolidé ou non-consolidé; ou (b) des Ententes Existantes, ou (ii) qui constituerait autrement une réclamation par ou contre les Débitrices, prouvables en matière de faillite sous la LFI, lorsque les Débitrices sont devenues assujetties aux Procédures sous la LACC. Cette définition de Réclamation inclut, mais sans s'y limiter, des réclamations pour violation de contrat, violation à l'obligation implicite de bonne foi, d'agir équitablement et au devoir de renseignement, violation aux lois ou règlements, indemnités ou contributions, dommages punitifs, exemplaires, extracontractuelles ou autre, le tout sujet aux limites prévues par les présentes.

85. « **Réclamations du Recours Collectif** » (“Class Action Claims”) signifie les Réclamations des membres du Groupe qui sont visées par le Plan.
86. « **Réclamation Non Affectées ou Réclamation non affectée** » (“Unaffected Claims” or “Unaffected Claim”) s’entend au sens attribué à cette expression dans le Plan.
87. « **Réclamations Prouvées** » (“Proven Claims”) signifient toutes Réclamations définitivement déterminées, réglées ou acceptées de manière finale aux fins de vote et de distribution conformément aux dispositions du Plan ou de la Procédure de Règlement des Réclamations, dans le ou les catégories applicables à titre de Créance Ordinaire et/ou de Réclamation de Recours Collectif.
88. « **Recours Collectif** » (“Class Action”) signifie le recours collectif commencé le, ou aux alentours du, 8 novembre 2008, devant la Cour du Recours Collectif, sous le numéro de dossier 500-06-000453-080, incluant tous les amendements subséquents et toutes les procédures dans ce dossier, soit avant ou après le jugement autorisant le recours collectif.
89. « **Représentante** » (“Class Plaintiff”) signifie Andrée Ménard, en sa qualité de représentante du Groupe.
90. « **Site Web** » (“Website”) signifie le site web du Contrôleur relatif aux Procédures sous la LACC en vertu de l’Ordonnance Initiale à l’adresse web prévue dans l’Ordonnance de Réclamations et d’Assemblée.
91. « **SLF** » signifie Schwartz Levitsky Feldman LLP, une société à responsabilité limitée ayant une place d’affaires au 1980 Sherbrooke Ouest, 10^e Étage, Montréal, Québec, H3H 1E8.
92. « **Syndic** » (“Trustee”) signifie Raymond Chabot Inc., une personne morale du Québec ayant une place d’affaires au 600 De La Gauchetière Ouest, Bureau 2000, Montréal, Québec, H3B 4L8, uniquement en sa qualité de fiduciaire nommée dans les Faillites des Débitrices.